

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO À L'INTENTION DES CLIENTS D'UNION GAS LIMITED ET D'ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.

Union Gas Limited et Enbridge Gas Distribution Inc. ont demandé l'approbation de nouvelles mesures de conservation et de mesures de conservation mises à jour.

Apprenez-en plus. Donnez votre opinion.

Union Gas Limited et Enbridge Gas Distribution Inc. ont demandé conjointement à la Commission de l'énergie de l'Ontario l'approbation de nouvelles mesures de gestion axée sur la demande et de mesures de gestion axée sur la demande mises à jour. La Commission de l'énergie de l'Ontario exige des services publics de gaz qu'ils mettent à jour annuellement les hypothèses qui servent à déterminer les économies pour une liste de mesures de gestion axée sur la demande et a encouragé les services publics à déposer une demande conjointe.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario tiendra une audience publique en vue d'examiner la demande d'Union et d'Enbridge. Nous poserons des questions aux deux sociétés relativement à leur requête. En outre, nous entendrons les arguments de groupes et de personnes représentant les clients d'Union et d'Enbridge. À la fin de l'audience, la Commission décidera si elle accepte ou rejette tout ou partie de la requête.

La Commission est un organisme public indépendant et impartial. Nous prenons des décisions qui servent l'intérêt public. Notre objectif est de promouvoir un secteur énergétique viable et efficace sur le plan financier qui vous offre des services d'énergie fiables à coût raisonnable.

INFORMEZ-VOUS ET FAITES VALOIR VOTRE OPINION

Vous avez le droit d'obtenir des renseignements sur cette demande et de participer activement au processus. Vous pouvez :

- Examiner la demande conjointe d'Union et d'Enbridge sur le site Web de la Commission de l'énergie de l'Ontario dès maintenant.
- Déposer une lettre comprenant vos commentaires, laquelle sera examinée durant l'audience.
- Devenir un participant actif (aussi appelé un intervenant). Vous devez formuler une demande d'ici le **1 avril 2015**, sinon l'audience aura lieu sans vous, et vous ne recevrez aucun autre avis sur celle-ci.
- À la fin du processus, consulter la décision et les motifs connexes de la Commission de l'énergie de l'Ontario sur notre site Web.

APPRENEZ-EN PLUS

Le numéro de dossier pour ce cas est **EB-2014-0354**. Pour en apprendre davantage sur la façon de participer à l'audience, y compris la façon de déposer une lettre de commentaires ou comment devenir un intervenant, rendez-vous à l'adresse : http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/Industry/Regulatory%20Proceedings/Hearings/Participating%20in%20a%20Hearing/Participating%20in%20a%20Hearing_fr. À partir de cette page Web de la Commission, vous pouvez également saisir le numéro de dossier **EB-2014-0354** pour consulter tous les documents liés au présent cas. Si vous avez des questions, vous pouvez également téléphoner à notre centre de relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

AUDIENCES ORALES ET AUDIENCES ÉCRITES

La Commission tient deux types d'audiences, soit les audiences orales et les audiences écrites. La Commission décidera ultérieurement de procéder par voie d'audience écrite ou orale. Si vous croyez qu'une audience orale est nécessaire, vous pouvez écrire à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'ici le **[insérer la date venant dix jours civils après la date de publication de l'avis sur les sites Web des requérants]** pour lui expliquer pourquoi.

CONFIDENTIALITÉ

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de votre lettre ou des documents que vous enverrez à la Commission de l'énergie de l'Ontario seront versés au dossier public et affichés sur le site Web de la Commission. Cependant, votre numéro de téléphone, votre adresse domiciliaire et votre adresse électronique seront retirés. Si vous faites office de client commercial, tous vos renseignements demeureront publics. Si vous demandez à devenir un intervenant, tous vos renseignements seront publics.

Cette audience sur les tarifs sera tenue en vertu de l'article 36 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, chap. 15 (annexe B).



Ontario Energy Board / Commission de l'énergie de l'Ontario